



QUESTIONNAIRE PRÉALABLE À LA DEMANDE D'EXAMEN MÉDICO-PROFESSIONNEL

permettant de déterminer le type de suivi nécessaire et d'obtenir le rendez-vous adéquat

à compléter par l'employeur (Art.R717-29) du CRPM) et à retourner à secretariatsst.blf@berry-touraine.msa.fr

MSA Berry-Touraine - Service de Santé au Travail - 19 avenue de Vendôme - CS 72301 - 41023 BLOIS CEDEX

Blois : 02 54 44 87 74 - Châteauroux : 02 54 29 46 65 - Tours : 02 47 31 62 92

ENTREPRISE

Raison sociale :

Personne à contacter :

Commune :

Département :

SIRET :

Téléphone :

Mail :

N° établissement ET :

SALARIE

Nom & Prénom :

N° de sécurité sociale :

Téléphone :

Date de naissance :

Date d'embauche :

Mail :

Poste(s) occupé(s)

☐ Date de prise effective de poste :

☐ CDD durée :

☐ CDI

☐ Salarié occupant un poste nécessitant une habilitation électrique pour la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension.

☐ Salarié occupant un poste nécessitant une autorisation de conduite de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges.⁽¹⁾

☐ Apprenti

☐ Contrat (saisonniers) moins de 45 jours

☐ Contrat (saisonniers) plus de 45 jours

Cochez au moins une case

SIS (Surveillance Individuelle Simple) - Art. R717-13 du CRPM

Aucun risque mentionné ci-dessous

SIA (Surveillance Individuelle Adaptée) - Art. R717-15 du CRPM

Exposition aux Agents biologiques Groupe 2⁽²⁾

Exposition aux champs électromagnétiques

Travailleurs de moins de 18 ans (non affecté à des travaux réglementés)

Travailleurs de nuit⁽⁴⁾

Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher

Titulaire d'une pension d'invalidité

Travailleur Handicapé (RQTH)

SIR (Surveillance Individuelle Renforcée) - Art. R717-16 du CRPM

Exposition aux Agents Biologiques Groupes 3 et 4⁽³⁾

Exposition aux produits Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques de catégorie 1A 1B et poussières de bois⁽⁵⁾

Exposition à l'amiante

Manutention manuelle supérieure à 55 kg (Homme)

Exposition au plomb

Exposition aux rayonnements Ionisants Catégorie A ou B

Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage des échafaudages

Travail en milieu hyperbare

Jeunes (de 15 ans à moins de 18 ans) affectés à des travaux réglementés

Poste à risque particulier déclaré par l'employeur (Art. R717-16-IV du CRPM)

Date :

Nom et signature du déclarant :

TSVP



Complément d'information

En tant qu'employeur, vous avez un rôle à jouer dans la mise en œuvre du suivi de l'état de santé de vos salariés. Ce suivi est adapté à leurs besoins et à leurs expositions aux risques.

Selon les besoins, l'état de santé de votre salarié et les risques liés à son poste de travail, 3 types de suivi sont proposés :

- Le suivi individuel simple (SIS) s'adresse aux salariés qui ne sont pas exposés à des risques particuliers et qui n'ont pas de problème de santé spécifique ;
- Le Suivi Individuel Adapté (SIA) est un dispositif mis en place pour assurer un suivi médical spécifique et personnalisé de travailleurs, en fonction de leur état de santé et de leurs conditions de travail ;
- Le suivi individuel renforcé (SIR) est le niveau le plus avancé de suivi médical destiné aux salariés occupant des postes identifiés par le Code du travail comme présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité.

(1) Liste des engins concernés :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole)

Exemples d'engins :

Chariot élévateur



Mini-pelle



Nacelle



Télescopique



(2) Exposition aux Agents Biologiques Groupe 2

- Borrelia burgdoferi - Maladie de Lyme
- Francisella tularensis - Tularémie
- Pasteurella multocida - Pasteurellose
- Streptococcus suis
- Hantavirus puumala - Hantavirose
- Babesia - Bebesiose
- Trichophyton spp - Dermatophytose, Teigne
- Leptospira interrogans - Leptospirose

(3) Exposition aux Agents Biologiques Groupes 3 et 4

- Chlamydia psittaci - Psittacose
- Coxellia burnetti - Fièvre Q
- Mycobacterium bovis - Tuberculose bovine
- Virus de l'encephalite à tique - Encéphalite à tique
- Echinococcus multilocularis - Echinococcose alvéolaire
- Brucella melitensis 1 - Brucellose
- Virus de l'Hépatite - Hépatite E

(4) Travail de nuit (Art. L3122-2 du CT)

Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.

(5) Les CMR visés par les dispositions spécifiques du Code du Travail sont les CMR de catégories 1A ou 1B.

Les travailleurs relevant du suivi individuel renforcé (SIR) sont donc uniquement ceux exposés à un produit portant le pictogramme "nuit gravement à la santé" et une mention de danger H340 ou H350 ou H360.

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DES TROIS CLASSES DE DANGER C, M, R

Catégorie	Pictogramme et mention d'avertissement	Mention de danger
Catégorie 1A Effet CMR avéré pour l'homme	 DANGER	Mutagène pour les cellules germinales H340 peut induire des anomalies génétiques.
Catégorie 1B Effet CMR présumé pour l'homme		Cancérogène H350 peut provoquer le cancer. Toxique pour la reproduction H360 peut nuire à la fertilité ou au fœtus.